Chambre régionale des comptes
Auvergne-Rhône-Alpes

RAPPORT N° 2022-0006

JUGEMENT N° 2022-0015

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 MARS 2022

DELIBERE DU 28 MARS 2022

PRONONCE LE 21 OCTOBRE 2022

CENTRE HOSPITALIER D'AMBERT

TRESORERIE HOSPITALIERE DU PUY-DE-DOME

CODE N° 063012505

EXERCICES 2013 A 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES STATUANT EN SECTION

Vu le réquisitoire n° 42-GP/2020 du 15 décembre 2020, par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X... et de M. Y..., comptables successifs du centre hospitalier d'Ambert, au titre d'opérations intéressant les exercices 2013 à 2018 ; ensemble les courriers de notification dont il a été accusé réception le 17 février 2021 par M. X... et le 16 février 2021 par M. Y... ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptables du centre hospitalier d'Ambert par M. X... du 1er janvier 2013 au 15 juillet 2018 et par M. Y... du 16 juillet 2018 au 31 décembre 2018 ;

Vu l'article 60 de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu les observations écrites présentées par les comptables mis en cause, enregistrées au greffe de la juridiction le 30 septembre 2021 pour celles formulées par M. X…, et le 22 septembre 2021 pour celles produites par M. Y... ;

Vu les observations écrites présentées par M. Z..., ordonnateur, enregistrées au greffe de la juridiction le 23 septembre 2022 ;

Vu le rapport de M. Antoine LANG, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 28 mars 2022, M. Antoine LANG, premier conseiller, en son rapport, M. Franck PATROUILLAULT, procureur financier, en ses conclusions, les parties n'étant ni présentes ni représentées à l'audience publique ;

Entendu en délibéré, M. Joris MARTIN, premier conseiller, en sa qualité de réviseur, en ses observations ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public, du rapporteur et du procureur financier ;

Sur la présomption de charge unique, soulevée à l'encontre de M. X... et de M. Y... au titre des exercices 2013 à 2018,

Sur les réquisitions du ministère public,

Attendu que le procureur financier relève qu'il ressort du rapport à fin d'examen juridictionnel des comptes du centre hospitalier d'Ambert que des titres de recettes émis à l'encontre de plusieurs débiteurs, répertoriés au tableau ci-dessous, pris en charge entre le 3 septembre 2010 et le 31 décembre 2014, n'étaient toujours pas recouvrés à la date du réquisitoire ; qu'il en déduit que M. X... et M. Y..., comptables mis en cause, n'auraient pas effectué de diligences adéquates, rapides et suffisantes ; qu'il résulterait l'irrécouvrabilité des titres pour un montant total de 112 163,55 € ;

Tableau non communiqué

Attendu que le procureur financier conclut de ce qui précède que la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X... et de M. Y... a pu être engagée au titre de leurs gestions des exercices 2013 à 2018, pour défaut de diligences adéquates, complètes et rapides ayant entrainé l'irrécouvrabilité de créances d'un montant total de 112 163,55 €, et qu'ils se trouveraient ainsi dans le cas prévu par les dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ; qu'il y a lieu en conséquence d'ouvrir l'instance prévue à l'article L. 242-4 du code des juridictions financières, aux fins de déterminer les responsabilités encourues ;

Sur les observations des parties,

Attendu que M. Y... a produit des observations et pièces justificatives complémentaires dont la teneur est restituée dans la suite des attendus ;

Attendu que M. X... endosse la réponse de M. Y... ; qu'il fait en outre état de problèmes d'organisation du poste comptable, qui ne relèvent pas de l'office du juge financier dès lors qu'ils ne sont pas invoqués comme constitutifs d'un cas de force majeur ; qu'il évoque par ailleurs les difficultés rencontrées pour recueillir des éléments circonstanciés, sans toutefois avoir sollicité un délai supplémentaire pour préparer sa réponse ;

Attendu que M. Z..., ordonnateur, a indiqué n'avoir aucun élément utile à apporter ;

Sur la responsabilité des comptables,

Attendu que selon l'article 60 de la loi 63-156 du 23 février 1963 *« I. — (…) les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes (…) de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent. (…). La responsabilité personnelle et*

pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée (…). III - La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions. (…). Elle ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant, dans un délai fixé par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après (…) » ;

Attendu que, de jurisprudence constante, les diligences doivent être regardées comme insuffisantes lorsqu'il peut être établi qu'à défaut d'avoir été adéquates, complètes, rapides, les possibilités de recouvrement ont été, de ce fait, compromises ;

Attendu que l'article L. 1617-5, 3°, du code général des collectivités territoriales dispose que *« l'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances (…) se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes » ;* que ce délai *« est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription » ;* qu'au 4° et 5° du même article, il est précisé que *« lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais »* ;

Attendu qu'en cas de succession de comptables, la circonstance que la prescription est intervenue sous la gestion de son successeur n'écarte pas nécessairement la responsabilité du comptable sortant ; qu'en effet, selon une jurisprudence bien établie, la responsabilité du comptable sortant est mise en jeu dans l'hypothèse où le recouvrement des créances prises en charge sous sa gestion, ou qu'il aurait acceptées sans réserve, apparaîtrait manifestement compromis à la date de sa cessation de fonctions ; que la responsabilité du comptable sortant est appréciée et peut être retenue, à raison de son inaction, jusqu'à la date de cessation de ses fonctions et au titre de l'exercice de fin de fonctions ;

Attendu que les éléments relatifs à la désorganisation du poste comptable rapportés par les comptables ne sauraient être constitutifs en eux mêmes d'un cas de force majeur, exonérant les comptables de la mise en jeu de leur responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Attendu que le titre T-10954 émis à l'encontre du Laboratoires Teva, d'un montant restant à recouvrer de 15 292,04 €, a été pris en charge le 30 décembre 2011 ; que le bordereau de situation fait état de poursuites en 2012, sans preuve de leur notification ; que, comme l'admettent les comptables successifs, la créance apparait éteinte par l'effet de la prescription acquise au 30 décembre 2015 ;

Attendu que, compte tenu de la nature du débiteur, localisé et solvable, le recouvrement de la créance ne se révélait pas comme définitivement compromis au 1er janvier 2013 marquant le début de la période sous jugement ; qu'à ce titre, M. X... disposait encore d'un temps suffisant pour exercer des diligences, dont il n'a pas justifié en avoir entrepris ; que dès lors, la prescription de l'action en recouvrement est intervenue sous sa gestion au terme de l'exercice 2015, engageant sa responsabilité à hauteur de 15 292,04 € ;

Attendu que le titre T-12853 émis à l'encontre de la Caisse des dépôts et consignations, d'un montant restant à recouvrer de 29 069,48 €, a été pris en charge le 5 décembre 2013 ; que le titre T-16872 émis à l'encontre du Conseil général du Puy-de- Dôme, d'un montant restant à recouvrer de 5 424,18 €, a été pris en charge le 31 décembre 2013 ; que dans les deux cas, le bordereau de situation fait état d'une lettre de relance puis de mises en demeure automatisées émises régulièrement, chaque trimestre, dont la preuve de la notification aux redevables n'a pas été rapportée ; que de fait et contrairement à ce qu'indiquent les comptables, à défaut de rapporter la preuve de la réception par les débiteurs des actes de relances, les diligences ne sauraient être considérées comme ayant interrompu la prescription de l'action en recouvrement, ainsi acquise respectivement à la date du 5 et du 31 décembre 2017, sous la gestion donc de

M. X... ;

Attendu au surplus que dans l'éventualité où le redevable est identifié comme un établissement public national, et si aucun versement n'intervient dans le délai de trois mois après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, un dossier doit être constitué auprès du comptable centralisateur pour instruire le règlement de la créance ; que lorsque le débiteur est une collectivité locale, en cas d'échec de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, le comptable est au nombre des autorités habilitées à saisir la chambre régionale des comptes ou le préfet en vue d'aboutir au mandatement des sommes en souffrance ; que les diligences dont a justifié le comptable ne s'inscrivent pas dans le cadre légal en vigueur ou des préconisations sus-rappelées ; qu'elles se révèlent incomplètes, et inadaptées aux cas d'espèce de titres émis à l'encontre de personnes morales de droit public dont les biens sont insaisissables ;

Attendu qu'il s'ensuit que le défaut de recouvrement des deux créances en question engage la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X..., au titre de sa gestion de l'exercice 2017 ;

Attendu par ailleurs que, de façon générale, les débiteurs-tiers payants sont connus, localisés et solvables ; que les difficultés de recouvrement rencontrées tiennent le plus souvent à une contestation de la créance ; que l'article L. 332-1 du code de la Sécurité sociale dispose en substance que l'action de l'assuré, et de ses ayants droits, tendant au règlement de prestations d'assurance maladie se prescrit par deux ans, à compter du 1er jour du trimestre suivant celui auquel se rapportent les prestations ; qu'en ce qui concerne les mutuelles et assurances complémentaires, le délai est également de deux ans ; que les diligences de recouvrement doivent en conséquence être d'autant plus rapides, en sorte notamment de révéler d'éventuelles contestations d'assiette, dans les délais utiles, et de permettre toutes mesures correctives par la voie d'annulation et réémission de titres de recettes ; que le recouvrement d'une créance, non honorée par un tiers-payant, s'avère ainsi compromis bien avant le délai ordinaire de la prescription quadriennale, de droit commun, de l'action en recouvrement ;

Attendu que les titres T-12014 et T-15473 émis à l'encontre de la CPAM de Seine-et-Marne, d'un montant restant à recouvrer de respectivement 4 138,87 € et de 3 912,67 €, ont été pris en charge le 7 octobre et le 16 décembre 2014 pour des soins dispensés les 2 août et 6 octobre 2014 ; que le bordereau de situation fait état d'une lettre de relance suivie de mises en demeure automatisées semestrielles, effectuées régulièrement de 2014 à 2021, mais dont il n'a pas été justifié de la preuve de la notification à l'organisme redevable ; que contrairement à ce qu'indiquent les comptables, ces diligences n'ont donc pas permis d'interrompre le cours de la prescription de l'action en recouvrement, ainsi acquise respectivement aux dates des 7 octobre et 16 décembre 2018 ;

Attendu par ailleurs qu'au cas d'espèce, le recouvrement de ces deux titres émis à l'encontre d'un organisme tiers payant, la CPAM de Seine-et-Marne, a été définitivement compromis dès octobre 2016 pour l'un et en janvier 2017 pour l'autre, soit bien avant la sortie de fonctions de M. X... intervenue le 15 juillet 2018 ; qu'il y a donc lieu d'engager sa seule responsabilité personnelle et pécuniaire, au titre de l'exercice 2018, à l'exclusion de celle de son successeur privé de tout moyen utile à entreprendre en vue de parvenir à quelque recouvrement ;

Attendu que le titre T-4938 émis à l'encontre d'Axa France Isanté, d'un montant restant à recouvrer de 1 514,02 €, a été pris en charge le 27 mai 2014 pour des soins dispensés le 2 février 2014 ; que le bordereau de situation fait état d'une lettre de rappel, d'une mise en demeure du 19 avril 2017 et d'une saisie administrative à tiers détenteur (SATD) sur compte bancaire en date du 24 novembre 2017, dont la preuve de notification n'a pas été produite ; que comme précédemment, à défaut de tout justificatif en établissant la réalité et la signification auprès du redevable, les diligences mentionnées n'ont pu interrompre le cours de la prescription de l'action en recouvrement, ainsi acquise le 27 mai 2018, sous la gestion de M. X... ; que ce dernier a par suite engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire au titre de sa gestion de l'exercice 2018 ;

Attendu que le titre T-3248 émis à l'encontre de la CMU MSA Puy-de-Dôme, d'un montant restant à recouvrer de 3 860,02 €, a été pris en charge le 3 avril 2013 pour des soins dispensés le 21 février 2013 ; que le bordereau de situation fait état de mises en demeure effectuées en 2013 et 2015, pour lesquelles la preuve de la notification n'a pas été produite ; que les diligences mentionnées à l'état de situation n'ont dès lors pas interrompu le cours de la prescription de l'action en recouvrement ; que cette dernière a été ainsi acquise à la date du 3 avril 2017, sous la gestion de M. X..., engageant par suite sa responsabilité personnelle et pécuniaire au titre de sa gestion de l'exercice 2017 ; que les mise en demeure et saisie-vente indiquées comme intervenues à la date du 27 novembre 2017 et du 26 janvier 2018, sans plus de justificatifs établissant la preuve de leur notification, n'ont pu ni prolonger ni réouvrir un nouveau délai de prescription, d'ores et déjà acquise au jour où elles ont été instrumentées ;

Attendu que les titres T-14200 et T-14272 émis à l'encontre de la SLI du Puy-de-Dôme, d'un montant restant à recouvrer de 1 490,29 € et de 4 351,20 €, ont été pris en charge le 31 décembre 2013 pour des soins effectués les 21 octobre et 29 novembre 2013 ; que le bordereau de situation fait état d'une lettre de relance adressée en 2014 puis d'une phase comminatoire, lancée très tardivement le 24 novembre 2017 ; que la preuve de la notification des diligences n'étant pas rapportée, le cours de la prescription de l'action en recouvrement n'a pas été interrompu, contrairement à ce que soutiennent les comptables ; qu'elle a par suite été acquise le 31 décembre 2017, sous la gestion de M. X... ; que la responsabilité personnelle et pécuniaire de ce dernier se trouve dès lors engagée au titre de sa gestion de l'exercice 2017 ;

Attendu que le titre T-9445 émis à l'encontre de Viamédis, d'un montant restant à recouvrer de 2 270,33 €, a été pris en charge le 5 octobre 2012 pour des soins dispensés le 17 avril 2012 ; que le bordereau de situation fait état d'une mise en demeure en 2012, sans aucune preuve de notification au tiers redevable, puis d'une réduction de 6,90 € effectuée par mandat d'annulation du 7 juin 2013 ; que, faute de preuve d'un acte interruptif ayant préservé le cours de la prescription, cette dernière a été acquise à la date du 5 octobre 2016 sous la gestion de M. X..., dont la responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve dès lors engagée au titre de sa gestion de l'exercice 2016 ; que la phase comminatoire de novembre 2016, non documentée et postérieure à la date d'effet de la prescription, n'a pu interférer sur le cours de la prescription, ni la mettre en échec a posteriori ;

Attendu que le titre T-10698 émis à l'encontre de A..., d'un montant restant à recouvrer de 1 514,02 €, a été pris en charge le 22 septembre 2014 ; qu'il a fait l'objet d'une lettre de relance adressée le 27 octobre 2014 ; que le titre T-9947 émis à l'encontre de I..., d'un montant restant à recouvrer de 2 658,79 €, a été pris en charge le 9 septembre 2013 et a donné lieu à une lettre de relance en date du 28 octobre 2013 ;

Attendu que, comme le relève M. Y..., ces redevables sont des particuliers, résidents à l'étranger ; que pour autant et contrairement à ses dires, le comptable ne pouvait se limiter à une simple lettre de relance, le comptable détenteur d'une créance envers un non-résident étant compétent en droit pour lui adresser directement une mise en demeure ; que nonobstant la circonstance que les mesures d'exécution forcée ne peuvent être entreprises à l'étranger hors du territoire national, il apparait qu'en s'abstenant d'adresser une mise en demeure, le comptable n'a pas épuisé toutes les voies de droit ouvertes, et n'a donc pas accompli des diligences complètes et adéquates, adaptées à la situation ; que les créances détenues sur non-résidents sont considérées comme perdues, dès le constat d'échec des diligences amiables engagées ; qu'en l'absence de règlement enregistré sur lettres de relance non suivies de mises en demeure, la ruine des deux créances en question a été consacrée durant l'année 2014, engageant ainsi la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable alors en fonctions ;

Attendu que, de façon générale, les créances portant sur un reste à charge des hospitalisés et consultants se déprécient très rapidement, en ce qu'elles résultent le plus souvent d'un défaut d'affiliation à un tiers payant tenant lui-même à une situation de précarité ; qu'à l'identique de toutes autres créances d'aliments, les perspectives de recouvrement sont conditionnées à la rapidité des poursuites et à un suivi très rigoureux ;

Attendu que le titre T-12088 émis à l'encontre de B..., d'un montant restant à recouvrer de 1 675,60 €, a été pris en charge le 7 octobre 2014 ; que le bordereau de situation fait état d'une mise en demeure intervenue le 3 octobre 2018, très tardivement donc, et dont la preuve de la notification au redevable n'est pas attestée ; que contrairement à ce qu'indiquent les comptables successifs, le cours de la prescription de l'action en recouvrement n'a pas été interrompu, de sorte que la prescription a été acquise le 7 octobre 2018 ;

Attendu qu'en l'espèce, aucun acte interruptif du cours de la prescription n'a été diligentée durant la période de gestion en jugement de trois ans et neuf mois de M. X... ; que le recouvrement apparait ainsi avoir été définitivement compromis dès avant sa sortie de fonctions, au 15 juillet 2018 ; que sa responsabilité personnelle et pécuniaire doit dès lors être engagée au titre de sa seule gestion de l'exercice 2018 ;

Attendu que le titre T-8042 émis à l'encontre de C..., d'un montant restant à recouvrer de 2 053,83 €, a été pris en charge le 3 septembre 2012 ; que le titre, d'un montant initial de 2 554,96 €, a fait l'objet d'un règlement partiel de 501,13 € le 20 septembre 2013, qui a interrompu le cours de la prescription ; que faute de tout autre acte interruptif, la prescription a été acquise le 20 septembre 2017, sous la gestion de M. X... ; que la responsabilité de ce dernier s'en trouve ainsi engagée au titre de sa gestion de l'exercice 2017, sans que la mise en demeure adressée en avril 2021 puisse être de quelque effet utile au regard de la prescription, de longue date acquise au bénéfice du redevable ;

Attendu que le titre T-5537 émis à l'encontre de D..., d'un montant restant à recouvrer de 2 939,86 €, a été pris en charge le 3 septembre 2010 ; que le bordereau de situation fait état d'un commandement de payer émis en mai 2011, d'une mise en demeure adressée en mai 2013 puis d'une phase comminatoire introduite en octobre 2013, dont la preuve de notification au redevable n'a pas été rapportée ; que faute d'acte interruptif, la prescription de l'action en recouvrement du titre a été acquise le 3 septembre 2014, sous la gestion donc de M. X... ; que les diligences ultérieures, certes nombreuses mais sans effet utile sur la prescription, n'ont pu y remédier ; que le règlement partiel du 5 juin 2019, dont font état les comptables, correspond en fait à l'annulation des frais de commandement tenant aux procédures de recouvrement diligentées antérieurement à 2012 ; que cette annulation comptable de frais est sans incidence sur le cours et l'acquisition de la prescription, et quant à la ruine de la créance ; qu'elle a pour seule conséquence de réduire le reste à recouvrer au montant en principal du titre de 2 824,63 €, au regard de la présomption de charge telle que visée au réquisitoire ; que l'admission en non-valeur, invoquée par les comptables, ne fait pas obstacle à la mise en jeu de leur responsabilité personnelle et pécuniaire par le juge des comptes ; qu'il résulte de ce qui précède que la responsabilité de M. X... est engagée au titre de sa gestion de l'exercice 2014 ;

Attendu que les quinze titres émis à l'encontre de E..., recensés et détaillés dans le tableau ci-après ont fait l'objet de diverses diligences, dont une mise en demeure de 2015 qui apparait inadaptée, dès lors que la redevable est décédée le 12 mai 2012 ; qu'il revenait à M. X..., receveur de l'hôpital depuis le 1er février 2012, de déclarer les créances auprès de la succession de la redevable ; que toutefois, cette période de déclaration a correspondu à celle de prise de fonctions de M. X..., assortie d'un délai ouvert au comptable entrant pour formuler des réserves sur la gestion de son prédécesseur ; qu'elle est au demeurant antérieure à la période sous jugement ;

N°Titre	PEC	RAR
T-21233	30/09/2010	1 281,54
T-21526	13/10/2010	1 240,20
T-21846	22/11/2010	1 281,54
T-22290	15/12/2010	1 240,20
T-22585	31/12/2010	1 281,54
T-21822	11/08/2011	1 346,95
T-22266	13/09/2011	1 346,95
T-22616	20/10/2011	1 303,50
T-22904	23/11/2011	1 346,95
T-23229	28/12/2011	1 303,50
T-23393	31/12/2011	1 346,95
T-21369	03/09/2010	1 136,60
T-21205	03/09/2010	1 138,00
T-71216	14/06/2012	514,92
T-71068	16/05/2012	1 287,30

Attendu que nonobstant cette circonstance, M. X... a rapporté en cours d'instance la copie d'une lettre du 18 janvier 2013, enjoignant aux enfants de la redevable de lui désigner le notaire chargé de la succession, ainsi qu'une demande d'admission en non-valeur des créances présentée du fait de la renonciation à la succession des héritiers ; que le comptable a donc justifié avoir mené des diligences adaptées, en recherchant l'administrateur successoral avant que la démarche ne devienne sans objet, du fait de la renonciation des héritiers à la succession ; qu'aucun manquement ne saurait donc être reproché à M. X... du fait de l'absence de recouvrement des titres émis à l'encontre de Mme E.. ; que sa responsabilité s'en trouve donc dégagée pour ce motif ;

Attendu que le titre T-11641 émis à l'encontre de F..., d'un montant restant à recouvrer de 1 456,80 €, a été pris en charge le 3 septembre 2010, soit un an après son émission réputée être intervenue à la date du 3 septembre 2009 ; que le bordereau de situation fait état d'une mise en demeure et d'une saisie à tiers détenteur du 14 mars 2013, diligences pour le moins tardives et n'ayant pu être notifiées au redevable, entre-temps décédé le 30 août 2009, ainsi que l'observent d'ailleurs les comptables mis en cause ; qu'au vu de la date d'émission des titres, la créance relevait de frais de dernière maladie, dont le recouvrement peut être poursuivi auprès de l'administrateur successoral ; qu'à défaut, il revenait au comptable en fonctions de déclarer la créance au passif de la succession ; qu'en l'absence de déclaration effectuée auprès de la succession dans les années ayant suivi le décès, la créance s'est éteinte le 31 décembre 2012 ; que par suite, à l'ouverture de la période sous jugement, le recouvrement en était déjà définitivement compromis ; qu'en conséquence, la mise en jeu de la responsabilité des comptables s'étant succédé de 2013 à 2018 ne saurait être recherchée ;

Attendu que le titre T-16936 émis à l'encontre de la Caisse SNCF, d'un montant restant à recouvrer de 2 373,42 €, a été pris en charge le 31 décembre 2014 ; qu'après plusieurs actes de poursuites et mises en demeure, la créance a été intégralement soldée, par virement bancaire, à la date du 9 juillet 2019 ; que la responsabilité des comptables s'en trouve dès lors dégagée ;

Attendu que le titre T-3211 émis à l'encontre de G..., d'un montant restant à recouvrer de 2 861,93 €, a été pris en charge le 3 avril 2013 ; que le bordereau de situation fait état d'une mise en demeure de mai 2013 puis d'une saisie vente du 10 octobre 2013 ; que la preuve de la notification au redevable de ces actes de poursuites n'a pas été attestée ; que cependant, malgré l'ancienneté des procédures de poursuites mentionnées au bordereau de situation, des règlements partiels ont été enregistrés depuis juillet 2021 par l'effet d'un échéancier de paiement mis en place avec le redevable ; que le recouvrement de cette créance en souffrance n'apparait donc pas définitivement compromis au jour du jugement ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de rechercher à ce titre la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics qui se sont succédé sur la période de 2013 à 2018 ;

Attendu que le titre T-16869 émis à l'encontre de H..., d'un montant restant à recouvrer de 4 909,56 €, a été pris en charge le 31 décembre 2013 ; que le bordereau de situation fait état d'une mise en demeure du 20 mai 2014, puis d'une saisie à tiers détenteur employeur en date du 23 février 2015 ; que la preuve de la notification de ces actes de poursuites au redevable n'a pas été rapportée ; que cependant, malgré l'ancienneté des mentions de diligences renseignées au bordereau de situation, les procédures de poursuites ont été reprises depuis mars 2021 avec des règlements partiels enregistrés chaque mois ; que le recouvrement de la créance en souffrance ne peut dès lors être considéré comme définitivement compromis au jour du jugement ; que par suite, il n'y a pas lieu de rechercher les responsabilités respectives des comptables successifs du centre

hospitalier d'Ambert, en ayant assumé la gestion de 2013 à 2018, sur le motif du défaut de recouvrement et d'apurement du titre de recettes T-16869 émis à l'encontre de H... ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède le constat et l'imputation de différents manquements, au titre des exercices 2013 à 2018, se présentant comme au tableau ci-après inséré ; qu'il en ressort qu'il convient de prononcer un non-lieu à charge au bénéfice de M. Y..., auquel n'est reproché en définitive aucun manquement à ses obligations de comptable public ; qu'en revanche, la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X... est engagée à hauteur de 6 997,44 € au titre de l'exercice 2014, de 15 292,04 € au titre de l'exercice 2015, de 2 270,33 € au titre de l'exercice 2016, de 46 249 € au titre de l'exercice 2017 et de 11 241,16 € au titre de l'exercice 2018 ;

Tableau non communiqué

Sur le préjudice financier causé au centre hospitalier d'Ambert,

Attendu que dans le cas où le comptable public n'a pas exercé, dans les délais appropriés, toutes les diligences permettant de recouvrer une créance, le manquement est en principe regardé comme ayant causé un préjudice financier à l'organisme concerné ; qu'il ne peut en aller autrement que lorsqu'il résulte des pièces du dossier, et en particulier des éléments produits par le comptable, qu'à la date du manquement, la recette était irrécouvrable en raison notamment de l'insolvabilité de la personne qui en était redevable ou d'une carence des services de l'ordonnateur ;

Attendu que s'agissant des deux débiteurs étrangers, résidant hors du territoire national, l'article R. 6145 du code de la santé publique fait obligation à l'ordonnateur, dans une telle situation, de réclamer aux patients ne pouvant justifier d'une prise en charge par un tiers payant le dépôt d'un engagement de payer, valant reconnaissance de dette, et du versement d'une provision en garantie du paiement des soins ; que pour les créances en cause, le défaut de prise de garanties de paiement par l'ordonnateur est à l'origine du préjudice ; que ce dernier n'est de ce fait pas en lien direct avec le manquement de M. X... à ses obligations, en termes de diligences de recouvrement rapides, complètes et adéquates ;

Attendu que pour les différents autres titres non recouvrés, M. X... n'a ni établi ni justifié que les débiteurs auraient été insolvables à la date du manquement ; que dès lors, aucun élément du dossier ne permet d'écarter le lien direct de causalité entre les manquements imputés au comptable et l'absence de recouvrement des titres visés ; que les manquements précédemment caractérisés ont causé un préjudice au centre hospitalier d'Ambert ;

Attendu que selon l'article 60-VI de la loi du 23 février 1963, modifié par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, *« lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes, le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante »* ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer à l'encontre de M. X... un débet de 2 824,63 € au titre de sa gestion de l'exercice 2014, un débet de 15 292,04 € au titre de sa gestion de l'exercice 2015, un débet de 2 270,33 € au titre de sa gestion de l'exercice 2016, un débet de 46 249 € au titre de sa gestion de l'exercice 2017 et un débet de 11 241,16 € au titre de sa gestion de l'exercice 2018, de mêmes montants que les sommes restant à recouvrer sur les différents titres de recettes répertoriés au tableau ci-dessus ; qu'en application des dispositions de l'article 60-IX de la loi précitée du 23 février 1963, lesdits débets d'un montant total de 77 877,16 € porteront intérêts de droit à compter de la date de notification du réquisitoire à M. X... intervenue le 17 février 2021 ;

Attendu qu'en application du IX de l'article 60 de la loi de finance du 23 février 1963*, « les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas*

mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI » ;

Attendu que les manquements constatés en matière de recouvrement des recettes n'entrent pas, par essence, dans le champ du contrôle sélectif des dépenses, susceptible de conduire à une décision de remise gracieuse totale des débets prononcés ;

Attendu que l'article 60-VI de la loi du 23 février 1963, modifié par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, dispose encore que, *« lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce… » ;* qu'en vertu du décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012, cette somme est fixée dans la limite de 1,5 millième du montant du cautionnement du poste comptable considéré ;

Attendu que M. X... n'a pas produit les attestations de cautionnement pour les exercices sous jugement ; que toutefois, selon l'instruction N° 12-001-V7 du 6 janvier 2012 relative au classement des postes comptables de la DGFIP (annexe 5 p. 99), la trésorerie d'Ambert constitue un poste de catégorie C2, ainsi qu'il ressort d'ailleurs d'un rapport d'audit de 2015 ; qu'il s'ensuit que le montant du cautionnement pour le poste de la trésorerie d'Ambert, de catégorie C2, s'établissait à 177 000 € jusqu'en 2017, puis à 180 000 € à compter de 2018 ;

Attendu qu'au regard du montant du cautionnement s'établissant à 177 000 € au titre de l'exercice 2014, le montant maximal de la somme non rémissible susceptible d'être laissée à la charge de M. X... pour ce même exercice est de 265,50 € ;

Attendu qu'en considération des circonstances de l'espèce, et notamment de l'absence de constitution de garanties par les services de l'ordonnateur lors de l'admission, puis avant la sortie de l'établissement des redevables étrangers non-résidents, il n'est pas prononcé de somme non rémissible à l'encontre de M. X... pour le défaut de recouvrement des titres T-10698 et T-9947 visés au réquisitoire présomptif de charge ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1 : Il est prononcé un non-lieu à charge au bénéfice de M. X... au titre de sa gestion de l'exercice 2013, sur le fondement de la présomption de charge unique élevée à son encontre ;

Article 2 : M. X... est déchargé de sa gestion du centre hospitalier d'Ambert, du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 ;

Article 3 : M. X... est constitué débiteur du centre hospitalier d'Ambert au titre de sa gestion de l'exercice 2014, sur le fondement de la présomption de charge unique élevée à son

encontre, à hauteur d'une somme de 2 824,63 € augmentée des intérêts de droit à compter du 17 février 2021 ;

Article 4 : M. X... est constitué débiteur du centre hospitalier d'Ambert au titre de sa gestion de l'exercice 2015, sur le fondement de la présomption de charge unique élevée à son encontre, à hauteur d'une somme de 15 292,04 € augmentée des intérêts de droit à compter du 17 février 2021 ;

Article 5 : M. X... est constitué débiteur du centre hospitalier d'Ambert au titre de sa gestion de l'exercice 2016, sur le fondement de la présomption de charge unique élevée à son encontre, à hauteur d'une somme de 2 270,33 € augmentée des intérêts de droit à compter du 17 février 2021 ;

Article 6 : M. X... est constitué débiteur du centre hospitalier d'Ambert au titre de sa gestion de l'exercice 2017, sur le fondement de la présomption de charge unique élevée à son encontre, à hauteur d'une somme de 46 249 € augmentée des intérêts de droit à compter du 17 février 2021 ;

Article 7 : M. X... est constitué débiteur du centre hospitalier d'Ambert au titre de sa gestion de l'exercice 2018, sur le fondement de la présomption de charge unique élevée à son encontre, à hauteur d'une somme de 11 241,16 € augmentée des intérêts de droit à compter du 17 février 2021 ;

Article 8 : M. X... ne pourra être déchargé de sa gestion du centre hospitalier d'Ambert, au titre de la période du 1er janvier 2014 au 15 juillet 2018, qu'après avoir justifié de l'apurement en principal et en intérêts des débets prononcés à son encontre ;

Article 9 : Il est prononcé un non-lieu à charge au bénéfice de M. Y... au titre de sa gestion de l'exercice 2018, sur le fondement de la présomption de charge unique élevée à son encontre ;

Article 10 : M. Y... est déchargé de sa gestion du centre hospitalier d'Ambert, du 16 juillet 2018 au 31 décembre 2018.

Fait et jugé par Mme Geneviève GUYENOT, présidente de section, présidente de séance ; M. Joris Martin, premier conseiller, réviseur, et Mme Alice BONNET, première conseillère.

En présence de Mme Brigitte DESVIGNES, greffière de séance.

La greffière de séance — La présidente de séance

Brigitte DESVIGNES — **Geneviève GUYENOT**

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.[1]

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

[1] Sauf si uniquement non-lieu à charge